

ves fédérales. En fait, ces nouvelles présences sur la Colline parlementaire n'auraient pas voix au chapitre. Le projet est trompeur, c'est une diversion qui cherche à détourner l'attention des difficiles concessions nécessaires à une nouvelle répartition, globale ou partielle entre le gouvernement fédéral et les provinces des pouvoirs énumérés aux articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. C'est un domaine où il faut apporter à la constitution des changements en profondeur, la remanier en quelque sorte de fond en comble.

Honorables sénateurs, c'est une chose de dire qu'il faut répartir autrement les pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux pour que ceux-ci puissent légiférer dans leurs nouveaux domaines respectifs, et c'en est une autre de dire que les provinces devraient participer activement à l'élaboration des mesures législatives fédérales. Il est improbable que le Canada ou les Canadiens veuillent se diriger vers un État unitaire ou quelque chose d'approchant. Le Canada est un pays trop diversifié sous de multiples rapports pour se prêter à ce genre de structure, mais il est logique qu'un État fédéral soit doté d'un organe intergouvernemental qui influe sur les politiques et les lignes directrices de tous les gouvernements de la fédération. Un tel organe ne devrait pas être investi de pouvoirs législatifs. Les conférences fédérales-provinciales pourraient jouer ce rôle. Dépouillées de leur côté «cirque politique», leur objectif serait de dégager un consensus et, surtout, d'éviter la balkanisation du pays.

Je voudrais maintenant dire quelques mots au sujet des nominations au Sénat; tout au long de l'histoire de notre Confédération, tous les premiers ministres ont fait de l'allégeance au parti le premier critère d'une nomination sénatoriale. Dernièrement, cette pratique a été modifiée et, à l'heure actuelle, on compte dans cette enceinte plus de sénateurs que jamais auparavant qui ne satisfont pas à cette exigence. Cependant, il est étonnant de constater à quel point l'ancien système a amené des hommes et des femmes extrêmement compétents au Sénat. Les personnes nommées ont acquis des connaissances spécialisées; en fait, elles en sont venues à faire autorité dans les nombreux domaines de la vie nationale où intervient le Parlement. Les premiers ministres ont eu la sagesse et la chance de choisir des gens compétents.

Mais je pense que l'on devrait instituer, au moyen d'une loi ou d'une convention, un système en vertu duquel, en cas de vacance, le premier ministre devrait se préoccuper au premier chef des besoins du Sénat et particulièrement de ses comités et nommer, en consultation avec le leader du gouvernement au Sénat, une personne apte à remplir efficacement les fonctions du poste. Les travaux des comités surtout, nous le savons tous, exigent de nous de plus en plus de temps et de connaissances.

● (1610)

Depuis plus de 25 ans que je siège ici, j'ai vu le nombre des occupants des sièges de l'opposition diminuer au point de rendre la tâche presque impossible aux membres de l'opposition et surtout à leur leader lorsqu'il s'agit de soutenir le débat et de combler les postes au sein des divers comités. En conséquence, j'espère que nous pourrions adopter un protocole, ou encore une disposition statutaire au besoin, qui permettrait au premier ministre du jour, lorsque l'opposition officielle au Sénat comptera moins de tiers du nombre global de sièges, de nommer, pour combler chaque deuxième vacance survenant dans les rangs ministériels, peu importe la province en cause,

quelqu'un de l'opposition officielle. A mon avis, idéalement, il pourrait choisir l'une de cinq personnes dont le chef de l'opposition officielle à l'autre endroit serait tenu de lui soumettre les noms dans les 30 jours de la date où survient la vacance. Les nominations devraient être faites, mettons dans un délai de 90 jours après que survient la vacance.

J'affirme que le premier ministre en poste devrait être astreint à combler de cette manière une vacance sur deux dans chaque province, car la politique étant ce qu'elle est, tout premier ministre subit de fortes pressions de son parti en ce qui concerne les nominations au Sénat, et d'ailleurs beaucoup d'autres nominations.

Honorables sénateurs, je n'ai rien dit encore des autres changements qu'il faudrait envisager en ce qui a trait à la réforme du Sénat—des questions comme la durée du mandat, l'âge de la retraite, le droit du Sénat de modifier les dispositions financières des bills autres que les bills des subsides, ou même le besoin d'une représentation accrue pour les quatre provinces de l'Ouest.

Jusqu'à maintenant, j'ai abordé quatre points: premièrement la récente décision de la Cour suprême du Canada quant au renvoi; deuxièmement, le rôle du Sénat dans la représentation des régions du Canada; troisièmement, le maintien entre les mains des autorités fédérales du plein pouvoir de nomination aux institutions parlementaires fédérales; et enfin, les problèmes que posent la représentation insuffisante des partis d'opposition.

Je voudrais maintenant traiter brièvement d'un cinquième point; en l'occurrence le droit du Sénat de modifier les bills, exception faite bien entendu des bills portant affectation de crédits, qui nous sont renvoyés de la Chambre des communes. J'exclus les bills portant affectation de crédits car par tradition, la Chambre des communes a toujours détenu le pouvoir de décision et assumé les responsabilités en matière de deniers publics et les choses sont d'ailleurs très bien ainsi.

Permettez-moi cependant d'essayer tout d'abord de discréditer la légende des conséquences désastreuses que peut avoir un veto du Sénat. Le pouvoir de veto est généralement interprété comme étant le droit du Sénat de censurer ou de refuser d'adopter un bill déjà adopté par l'autre endroit. Un veto dans ce cas signifie le rejet d'un bill tout entier pour des raisons soit de principes soit politiques, voire même les deux choses à la fois. Le recours au veto dans ce cas-ci diffère du droit du Sénat de modifier certaines dispositions de certains bills.

On croit fréquemment que le Sénat peut rejeter tout bill qui lui est soumis; qu'il peut aller à l'encontre des intentions des représentants élus du peuple; que le sénat est une sorte d'épée de Damoclès suspendue au-dessus de tout projet de loi adopté à la Chambre des communes. Je suppose, que mis à part les bills portant affectation de crédits, c'est techniquement vrai, et que littéralement cela peut être vrai. Mais c'est une menace plus imaginaire que réelle. Le sénateur Forsey, une autorité reconnue des institutions du Parlement, nous a dit qu'en plus de 40 ans que le Sénat n'avait pas rejeté un bill en entier, et qu'il est peu probable qu'il le fasse jamais. Le mot «veto» n'est qu'un épouvantail, il est trompeur et sans réalité, à notre époque.

Cependant, la Chambre haute d'un Parlement doit avoir le pouvoir de modifier les bills pour avoir une fonction législative